

Office des affaires communales et  
de l'organisation du territoire  
Nydeggasse 11/13  
3011 Berne

Le 18 décembre 2017

**Pour tout renseignement:**  
Service des affaires communales  
031 633 77 82  
gem.agr@jgk.be.ch

**Destinataires:**

- Communes municipales et communes mixtes
- Paroisses
- Préfectures
- Divers abonnés

---

## Information

### **Plan comptable selon le MCH2 destiné aux paroisses et aux paroisses générales**

#### **1. Contexte**

Toutes les paroisses et les paroisses générales (ci-après: paroisses) introduisent le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (art. T2-1, al. 2 OCo<sup>1</sup>). Le budget de 2019 est établi pour la première fois en application des nouvelles dispositions.

Le transfert des anciens comptes dans le nouveau plan comptable fait partie des travaux d'introduction du MCH2. Il doit avoir lieu en 2018 afin que le budget de 2019 puisse être établi et adopté en bonne et due forme.

#### **2. Révision totale de la loi sur les Eglises nationales bernoises**

Le processus de révision totale de la loi sur les Eglises nationales bernoises (LEgN), modification indirecte de la loi sur les impôts paroissiaux (LIP) comprise, en est actuellement au stade des débats parlementaires. La seconde lecture par le Grand Conseil interviendra en mars 2018 et l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les dispositions ci-après font l'objet de la révision législative. Leur mise en œuvre exige que la comptabilité des paroisses fournisse certaines données supplémentaires, raison pour laquelle l'établissement du plan comptable selon le MCH2 doit les prendre en considération:

- L'ensemble des paroisses bernoises doit apporter la preuve, chaque année, du respect des prescriptions excluant l'affectation du produit de l'impôt paroissial des personnes morales à des fins culturelles.
- Les Eglises nationales doivent adresser tous les six ans au canton un rapport sur l'utilisation des subventions que ce dernier leur alloue pour leurs prestations d'intérêt général.

##### **2.1. Exclusion de l'affectation des revenus de l'impôt des personnes morales à des fins culturelles**

A partir de 2020, les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne pourront plus être affectés à des tâches culturelles (affectation assortie d'une exclusion). L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) apportera pour l'ensemble des paroisses la preuve du respect de cette disposition dans le «rapport sur la situation financière des paroisses bernoises» qu'il publie chaque année.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur les communes [RSB 170.111]

La preuve se fonde sur la somme des dépenses affectées à des fins culturelles ainsi que sur le produit des impôts paroissiaux que perçoivent les trois Eglises nationales.

## 2.2. Prestations d'intérêt général fournies par les Eglises

Les Eglises nationales touchent des subventions cantonales pour les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent à la collectivité (art. 31 LEgN). Tous les six ans, les Eglises nationales rendent compte au Conseil-exécutif de l'utilisation des subventions (art. 34 LEgN).

## 3. Collecte des données auprès des paroisses et des paroisses générales

La preuve au sens du chiffre 2.1 et le rapport prévu au chiffre 2.2 se fondent sur les données des paroisses.

### 3.1. Preuve du respect des prescriptions excluant l'affectation du produit de l'impôt paroissial des personnes morales à des fins culturelles

Les paroisses communiquent chaque année à l'OACOT la somme de leurs dépenses destinées à des buts culturels ainsi que le produit de l'impôt paroissial des personnes physiques et des personnes morales dans leur attestation relative aux comptes annuels (art. 46a ODGFCo<sup>2</sup>).

### 3.2. Rapport sur l'utilisation des subventions cantonales allouées aux Eglises nationales pour leurs prestations d'intérêt général (art. 31, al. 2 LEgN)

Le rapport des Eglises nationales doit exposer de manière transparente les prestations que les paroisses, les paroisses générales, les Eglises nationales et leurs entités régionales fournissent dans l'intérêt général et montrer de quelle manière les subventions cantonales ont été affectées à la fourniture de telles prestations. Il appartient aux Eglises nationales de collecter les données nécessaires à cette fin auprès des paroisses.

## 4. Codification comptable

Les prestations des paroisses doivent être saisies selon une structure uniforme sur le plan matériel, garantissant un recensement aisé et une bonne comparabilité.

Un groupe de travail de l'Association des paroisses du canton de Berne a élaboré, en collaboration avec les quatre paroisses pilotes du projet MCH2, des directives de codification comptable applicables aux prestations des paroisses. Ces directives comprennent les catégories ci-après, qu'elles complètent avec des indications détaillées relatives aux différents domaines.

Catégorie 1	Culte
Catégorie 2	Formation
Catégorie 3	Affaires sociales
Catégorie 4	Culture
Catégorie 5	<i>libre (réserve, ne pas passer d'écritures)</i>
Catégorie 6	<i>libre (réserve, ne pas passer d'écritures)</i>
Catégorie 7	Infrastructures
Catégorie 8	Organisation
Catégorie 9	Finances et impôts

Les directives de codification comptable proposent trois variantes s'agissant des prestations financières:

Variante 1:	Structure en fonction des centres de coûts ou tableau établi manuellement
Variante 2:	Structure selon les sous-comptes
Variante 3:	Structure selon les fonctions

En raison de la disparité, en termes de taille et d'organisation, qui caractérise les paroisses du canton de Berne, il a été renoncé à l'édition de directives de codification impératives. Les paroisses peuvent donc opter pour un modèle de répartition des charges entre différentes catégories de prestations qui répond à ses besoins.

Il n'en reste pas moins que les prescriptions comptables des annexes 1 à 4 ODGFCo doivent être observées dans tous les cas.

<sup>2</sup> Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)

**Exemples:**

<b>Variante 1 (centres de coûts)</b>			
<b>Affaire</b>	<b>Compte</b>	<b>Attribution</b>	<b>Collecte des données</b>
Décoration florale, Confirmation	3500.3101.xx	Code 1 pour le centre de coûts 1	A partir des centres de coûts de la comptabilité financière directement, ou alors au moyen d'un tableau Excel établi manuellement
Honoraire de l'orateur externe, après-midi des aînés	3500.3132.xx	Code 3 pour le centre de coûts 3	

<b>Variante 2 (sous-comptes)</b>			
<b>Affaire</b>	<b>Compte</b>	<b>Attribution</b>	<b>Collecte des données</b>
Décoration florale, Confirmation	3500.3101.10	Numéro de sous-compte .10	Selon le numéro de sous-compte
Honoraire de l'orateur externe, après-midi des aînés	3500.3132.30	Numéro de sous-compte .30	

<b>Variante 3 (fonctions)</b>			
<b>Affaire</b>	<b>Compte</b>	<b>Attribution</b>	<b>Collecte des données</b>
Décoration florale, Confirmation	3510.3101.xx	Fonction 3510	Selon les fonctions
Honoraire de l'orateur externe, après-midi des aînés	3530.3132.xx	Fonction 3530	

**5. Plan comptable selon le MCH2**

La collecte des données nécessaires à la preuve du respect des prescriptions excluant l'affectation des fonds à des fins culturelles ainsi qu'à l'établissement du rapport au sens du chiffre 3.2 ne sera effective qu'à partir de l'exercice 2020. Nous recommandons toutefois aux paroisses de prendre les catégories en considération dès l'établissement de leur plan comptable selon le MCH2 et de structurer les comptes en conséquence. Elles éviteront ainsi de devoir remanier leur plan à plusieurs reprises.

**Renseignements et informations complémentaires**

Les interlocuteurs suivants sont à votre disposition en cas de question:

➤ **Questions relatives aux catégories de prestations (directives de codification comptable):**

Martin Koelbing, délégué aux affaires ecclésiastiques, téléphone 031 633 47 17,  
adresse électronique: info.bka@jgk.be.ch

ou

Hansruedi Spichiger, Association des paroisses du canton de Berne, téléphone 079 667 77 53,  
adresse électronique: kg-verband-bern@bluewin.ch

**Questions relatives à la clef de transfert (passage du MCH1 au MCH2):**

Inspecteur ou inspectrice des finances responsable de votre paroisse (cf. [www.be.ch/communes](http://www.be.ch/communes) > fonction de recherche d'un collaborateur ou d'une collaboratrice).

Vous trouverez des informations complémentaires sur Internet:

- Association des paroisses du canton de Berne: [www.kirchgemeindeverband-bern.ch](http://www.kirchgemeindeverband-bern.ch)
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne: [www.be.ch/mch2](http://www.be.ch/mch2)

*Office des affaires communales et de  
l'organisation du territoire  
Domaine des finances communales*

Annexe: directives de codification comptable